

Loi n° 34 - 2012 du 31 octobre 2012  
portant création de l'agence congolaise de la faune et des aires  
protégées

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé agence congolaise de la faune et des aires protégées.

Article 2 : L'agence congolaise de la faune et des aires protégées est placée sous la tutelle du ministère en charge de la faune et des aires protégées.

Article 3 : Le siège de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des organes compétents, approuvée en Conseil des ministres.

### TITRE II : DES MISSIONS

Article 4 : L'agence congolaise de la faune et des aires protégées assure la mise en œuvre de la politique nationale en matière de gestion de la faune, des aires protégées et des unités de surveillance et de lutte anti-braconnage.

A ce titre, elle est chargée, de :

- assurer la préservation des habitats et la conservation de la biodiversité sur toute l'étendue du territoire national ;
- apporter l'appui technique, scientifique et administratif aux aires protégées, aux unités de surveillance et de lutte anti-braconnage, ainsi qu'aux conseils locaux, et en assurer la coordination sur le plan national ;
- contribuer à la recherche scientifique et technique en matière de conservation et de valorisation de la biodiversité ;
- contribuer à la valorisation économique des aires protégées à travers l'écotourisme et le tourisme cynégétique ;

- promouvoir, de concert avec les administrations intéressées et toutes les parties prenantes, la création de la gestion de couloirs écologiques ;
- développer les mécanismes de financement durable des aires protégées et des unités de surveillance et de lutte anti-braconnage ;
- contribuer à la validation des études d'impact des projets d'infrastructures à l'intérieur et en périphérie des aires protégées ;
- participer à la promotion de l'éducation environnementale ;
- contribuer au développement durable et au bien-être des populations vivant à l'intérieur et en périphérie des aires protégées et des unités de surveillance et de lutte anti-braconnage ;
- veiller au recrutement, à la formation et à la gestion du personnel ;
- mettre en place un système de gestion de l'information sur la faune, les aires protégées et les unités de surveillance et de lutte anti-braconnage ;
- proposer et mettre en œuvre des procédures de classement et de déclassement des aires protégées ;
- coordonner la coopération et les partenariats avec les autres institutions de même nature.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : Les organes de gestion et d'administration de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées sont :

- le comité de direction ;
- la direction générale.

Article 6 : L'agence congolaise de la faune et des aires protégées est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la faune et des aires protégées.

### TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 7 : Les ressources de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les dotations du fonds forestier et du fonds pour la protection de l'environnement ;
- le produit des taxes qui lui sont affectées ;
- soixante-dix pour cent du permis de visite dans les aires protégées ;

- soixante-dix pour cent du produit des licences liées à l'exploitation de la faune ;
- les produits de ses prestations de service ;
- les redevances des activités concédées ;
- les financements des partenaires ;
- le fonds fiduciaire ;
- les dons et legs.

#### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

34 - 2012

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Le ministre d'Etat, ministre de  
l'économie, des finances, du plan, du  
portefeuille public et de  
l'intégration,

Henri DJOMBO.-

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre du tourisme et de  
l'environnement,

Le ministre de la recherche  
scientifique et de l'innovation  
technologique,

Josué Rodrigue NGOUNIMBA.-

Bruno Jean Richard ITOUA.-